

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Rece  
au  
Monit  
belg



\*04139508\*

Moniteur de Commerce de Tournai

23 SEP 2004  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Tournai Yacht Club**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **7640 MAUBRAY CHEMIN DE L'ECLUSE**

N° d'entreprise : **410786189**

Objet de l'acte : **Modification des statuts suite à la nouvelle loi des asbl.**

L'assemblée générale extraordinaire statutaire du Tournai Yacht Club asbl du 18 septembre 2004, à 10 heures 30 minutes en son club-house de et à Péronnes-Lez-Antoing a approuvé les modifications aux statuts

«Tournai-Yacht-Club», en abrégé: «T.Y.C.», à Tournai.

Association sans but lucratif constituée le vingt janvier de l'an mil neuf cent soixante-deux.

Numéro d'identification 693/62 N°entreprise 410786189

**STATUTS**

Entre

ALLARD Michel quai des Stalines,30 B-7500 Tournai

ALLARD Olivier rue du Désert,41 B-7500 Tournai

BERTOUILLE Jacques chaussée de Courtrai,85 B- 7503 Froyennes

BRABANT Pierre F- Tressin

CARBONNELLE Emile rue du Curé du Château B-7500 Tournai

COUPLET Georges rue de la Place, 36 B-7620 Wez

CROMBE Henri-Paul rue Abbé Dropsy, 27 B-7540 Kain

DE WALCQUE François rue Claude de Bettignies, B-7000 Mons

DESCLEE DE MAREDSOUS Guy avenue de Flandre, 258 F- Wasquehal

DEVAUX Walter place Victor Carbonnelle, 5 B-7500 Tournai 120929 129-92

DUBOIS Louis rue de Roubaix,5 B-7520 Templeuve

DUPHENIEUX Edouard B-7504 Froidmont

DUPHENIEUX Claude avenue Paul Pastur, B- Mont-Sur-Marchienne

DUPREZ Henri rue de Beaumont F-59170 Croix

DUQUESNE DE LA VINELLE Xavier rue Saint-Martin, 28 B-7500 Tournai

DURIEZ Gonzague par Saint-Amand-les-Eaux F- Rosult

GAHYLLE Pierre rue du Curé du Château,4 B-7500 Tournai

HORLAIT Jean La Garenne B-7501 Orcq

HUBOT Jean rue du Cygne,36 B-7500 Tournai

JACQUOT Xavier boulevard du Roi Albert,40 B-7500 Tournai

LE BRUN Yves chaussée de Antoing,84 B-7500 Tournai

LESSENS Gabriel boulevard de Paris,53 F-59100 Roubaix

LOSFELD Jean B-7542 Mont-Saint-Haubert

MOTTE Edouard rue Jean Jaurès,236 F-59170 Croix

PLAQUET Jacques château de Vaulx B-7536 Vaulx

POLLET Nicole rue Saint-Brice,25 B-7500 Tournai

QUIEVY Gérard B-7640 Antoing

WINCQZ Jean rue Joseph Hoyois,20 B-7500 Tournai

Déclarés comme fondateurs qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

## TITRE 1er.-Dénomination, objet, siège social, durée

Art 1 L'association est dénommée «Tournai-Yacht-Club», en abrégé «T.Y.C.», ayant pour but la pratique des sports nautiques.

L'association a pour objet la mise en œuvre de tout moyen pouvant mener à la réalisation de son but Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Art 2 Le siège de l'association est établi à 7640 MAUBRAY, Chemin de l'écluse, dans l'arrondissement judiciaire de TORNAL.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge

Art 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée; elle peut être dissoute en tout temps

## TITRE II -Des membres

Art 4. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts

Art 5 L'association comprend trois catégories de membres:

-1 Les membres effectifs : cette catégorie comprend, outre les fondateurs, les personnes admises comme telles par le conseil d'administration

-2 Les membres adhérents : cette catégorie comprend les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par leur soutien matériel et moral.

-3 Les membres d'honneur ce titre est décerné à des personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association

Art 6. Toute demande d'admission doit être contresignée par deux membres effectifs Le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, se prononce sur l'admission des candidats Les décisions ne doivent pas être motivées.

Art 7 Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, la démission et l'exclusion d'un membre est réglée suivant l'article 12 de la loi.

Art 8 Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa demande, par lettre recommandée à la poste, au président du conseil d'administration Cette démission ne deviendra effective que trois mois après la date de réception de cette lettre et pour autant qu'au moment de sa démission, l'associé ait satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'association

Art 9 Est réputé démissionnaire, tout membre

-Qui n'exerce plus l'activité qui a justifié son admission

-Qui n'a pas effectué les paiements ou prestations qui lui incombent au premier mars de l'année civile en cours

-Qui est frappé d'une mesure d'interdiction

-Qui est en faillite, en déconfiture ou qui a obtenu un concordat préventif de la faillite

Le conseil d'administration constate la réalisation de ces conditions

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art 10. Tout membre démissionnaire, exclu ou déchu ainsi que les héritiers, ayant cause ou ayant droit d'un membre décédé perdent tous droits aux avantages de l'association et ne peuvent réclamer ni aucune part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations, droit d'entrée, versements ou prestations quelconques.

Art 11. Les membres sont tenus d'observer les prescriptions des statuts et les règlements établis par les assemblées générales et le conseil d'administration, dans les limites de leur attributions Ils bénéficient du droit de fréquenter les locaux de l'association, d'utiliser ses installations et de participer à ses activités

## TITRE III -Des assemblées générales.

Art 12 L'assemblée générale se compose des membres effectifs, les autres membres peuvent y assister

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple ou absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts

La moitié des membres effectifs constituant l'assemblée générale devrait être présente ou représentée pour que l'assemblée générale délibère valablement.

Art 13 Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale

- 1 les modifications aux statuts ;
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3 le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4 l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ,
- 5 le principe de l'institution d'un droit d'entrée ,
- 6 les exclusions des membres ;
- 7 la dissolution volontaire de l'association ;
- 8 l'approbation du règlement d'administration de l'association et du règlement d'ordre intérieur ,
- 9 la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 14 L'assemblée générale est convoquée sur simple lettre du conseil d'administration, signée par le secrétaire, sur ordre du président. La convocation porte l'ordre du jour et est adressée huit jours avant la date de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans la première quinzaine de mars de chaque année.

L'assemblée peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et ce dans les quinze jours de la réception de la demande

Toute assemblée se tient aux jours, heure, et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Art 14 bis L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art 15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Art 15 bis Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations

Art 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et par un administrateur. Elles sont communiquées aux membres sur demande écrite. Les tiers ne peuvent en avoir connaissance que sur autorisation du président du conseil d'administration

#### TITRE IV -Administration

Art 17 L'association est administrée par un conseil composé de trois à douze administrateurs, membres de l'association ou non

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou de au moins dix membres. Les candidatures devront être transmises au président du conseil d'administration, avant le quinze février,

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers, chaque année; à cette fin, l'assemblée constitutive nomme pour un an un tiers des administrateurs, pour deux années, un autre tiers, et pour trois années le dernier tiers

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné prendront fin à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents

Art 18 Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et quand la moitié des administrateurs l'exigent

Les convocations se font huit jours à l'avance, par simple lettre à la poste; elles indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion

Art 19 Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à la moitié des membres élus, ses décisions exécutées provisoirement ne deviennent définitives qu'après ratification à la réunion suivante du conseil, quel que soit alors le nombre des administrateurs présents.

Art 20 Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, et, en cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante, le tout sauf ce qui est dit à l'article six des présents statuts.

Art 21 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts et par la loi est de la compétence du conseil. Le conseil d'administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles, tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, contracter tous emprunts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilège et action résolutoire, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Art 22 Le conseil peut donner à l'un de ses membres une délégation spéciale et le droit de signer au nom de l'association. Les délégations ne valent que pour l'objet déterminé dans celle-ci. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ces membres et détermine les conditions de cette gestion.

Art 23. Sauf délégation spéciale du conseil, tous les actes qui engagent l'association sont valablement signés par le président et un administrateur ou deux administrateurs. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, soutenues et poursuivies diligemment au nom de l'association, par le président ou son délégué.

Art 24 Le conseil d'administration arrête les règlements relatifs au fonctionnement du club.

Art 25 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le président de la réunion.

Art 26. Les règles des présents statuts sont complétées par un règlement d'administration approuvé par l'assemblée générale, et par des règlements intérieurs établis par le conseil d'administration, dans les limites de ses attributions.

#### TITRE V -Ressources de l'association

Art 27 Les ressources de l'association proviennent notamment

- 1 Des cotisations des membres effectifs et des membres affiliés.
- 2 Des contributions qui, sous quelque forme que ce soit, pourraient être exigées des membres ou des personnes tierces, en rémunération de prestations qui leur sont fournies
- 3. D'un droit d'entrée, à instituer par l'assemblée générale, pour l'admission d'un nouveau membre;
- 4 Des dons, legs, subsides, interventions financières diverses qui pourront lui être consentis

Art 28 Tout membre autre que les fondateurs et membres d'honneur est tenu de payer annuellement une cotisation, dont le montant de versement est fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne peut dépasser 200 euros par an.

Art 29 Le conseil d'administration fixe le taux et le mode de recouvrement des cotisations et du droit d'entrée dont question à l'article 26 ci-dessus.

#### TITRE VI -Budget et comptes

Art 30. Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis, par le conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant. L'approbation des comptes aux assemblées vaut décharge pour les administrateurs.



Volet B suite

TITRE VII -Modifications aux statuts, dissolution

Art. 31 Toutes modification aux statuts de l'association ne peut être proposée que par le conseil d'administration. Elle devient exécutoire dans les conditions fixées par la loi

Art. 32 En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après la liquidation de l'actif et acquit du passif seront attribués soit à la Ligue Francophone du Yachting Belge, soit à un club nautique exerçant une activité semblable à T.Y.C., le tout suivant décision de l'assemblée générale

TITRE VIII -Responsabilité

Art. 33 L'association n'encourt aucune responsabilité du chef d'accident ou dommage quelconque qui surviendrait aux membres, à leurs invités ou au matériel ou objet leur appartenant

Art. 34. Les présents statuts obligent tous les membres par le seul fait de leur admission

TITRE IX.-Dispositions transitoires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Secrétaire général,  
Yvan DEVOS

Le Président,  
Roger Laga